



COVID-19

Visites aux parloirs

message aux familles

Dans le cadre du confinement, les visites des proches aux parloirs sont considérées comme un déplacement répondant à un « motif familial impérieux » ; elles sont maintenues dans le strict respect des conditions suivantes :

■ Le visiteur doit présenter :

- l'attestation de déplacement où il a coché la case : « *Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants (cas n° 4)* » ;
- une pièce d'identité ;
- une pièce attestant qu'il dispose d'un permis de visite (courrier de confirmation, ticket de réservation, etc.).

■ Rappel des conditions de visite

- les parloirs sont équipés de dispositifs de séparation ; lorsque les dispositifs installés ne permettent pas une séparation stricte, les parloirs font l'objet d'une surveillance continue et renforcée ;
- l'accès aux UVF et aux parloirs familiaux est suspendu ;
- la remise de linge d'hiver reste possible dans le respect des règles sanitaires et selon des modalités fixées par chaque établissement.

■ Rappel des mesures de protection sanitaire

- les mesures barrière doivent être respectées par tous et en toutes circonstances ;
- le port du masque est obligatoire pour les visiteurs et pour les détenus pendant toute la durée du parloir, et dès l'entrée de l'établissement pour les proches ;
- un nettoyage des lieux est assuré entre chaque tour de parloir.

Toute infraction aux règles de protection sanitaire entraînera l'interruption immédiate du parloir et pourra justifier la suspension du droit de visite.

En respectant les gestes barrière, vous protégez la santé de vos proches et des personnels pénitentiaires.